



*Date de dépôt : 26 janvier 2024*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Florian Dugerdil, Daniel Noël, Lionel Dugerdil, Patrick Lussi, Virna Conti, Yves Nidegger, Charles Poncet, Michael Andersen, Guy Mettan, André Pfeffer, Christo Ivanov sur les bassins de natation**

*Rapport de majorité de Alexis Barbey (page 5)*

*Rapport de minorité de Guy Mettan (page 10)*

# Projet de loi (13377-A)

## sur les bassins de natation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Champ d'application**

La présente loi s'applique aux bassins de natation (ci-après : bassins), établis sur le domaine public ou sur un terrain privé, en tant que l'accès y est conditionné au paiement d'un prix d'entrée.

### **Art. 2 Compétences**

<sup>1</sup> La construction et l'autorisation d'exploiter des bassins demeurent soumises aux dispositions de droit cantonal et fédéral applicables, notamment à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, à la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, et aux normes destinées à la protection de l'environnement ou à celle des espèces végétales.

<sup>2</sup> L'autorité communale compétente peut en tout temps adopter des normes complémentaires à la présente ou y déroger dans la mesure utile pour les bassins situés sur son territoire.

### **Art. 3 Responsabilité de l'exploitant**

<sup>1</sup> L'exploitant répond du respect des dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 58 du code des obligations demeurent réservées.

### **Art. 4 Règlement et responsable**

<sup>1</sup> L'exploitant du bassin désigne une personne responsable (ci-après : le responsable), fondée à prendre les mesures des articles 5 à 7 ci-dessous, et publie le règlement du bassin (ci-après : le règlement) de manière visible à l'entrée ainsi que par d'autres moyens appropriés (Facebook, site internet, etc.).

<sup>2</sup> Le règlement est établi en langue française. Une version anglaise doit être aisément disponible. Il arrête les règles de comportement des utilisateurs, en conformité à la présente loi et aux dispositions communales éventuellement applicables.

<sup>3</sup> L'autorité communale du lieu d'exploitation du bassin approuve le texte du règlement et en modifie les dispositions s'il y a lieu.

<sup>4</sup> Le responsable veille au respect des dispositions du règlement et intervient pour les faire respecter s'il y a lieu. Il peut recourir à la force publique si nécessaire.

## **Art. 5 Hygiène**

<sup>1</sup> Tout bassin est tenu de mettre à disposition du public des facilités répondant aux meilleures normes d'hygiène, notamment des douches et des toilettes en nombre approprié.

<sup>2</sup> Les vestiaires des deux sexes sont séparés.

<sup>3</sup> Toute personne accédant à un bassin doit s'y présenter proprement vêtue et veiller à une hygiène personnelle impeccable.

<sup>4</sup> Le responsable refuse l'entrée à toute personne manifestement sale ou l'éconduit si elle a pu accéder au bassin.

<sup>5</sup> Chacun est tenu de se doucher avant baignade.

<sup>6</sup> L'autorité communale du lieu de situation du bassin peut adopter des dispositions complémentaires en matière d'hygiène.

## **Art. 6 Tenue**

<sup>1</sup> Toute personne accédant à un bassin doit en respecter les règles par sa tenue.

<sup>2</sup> Sont autorisées les formes de costume de bain suivantes :

- a) costumes dits « une pièce » pour femmes et leur équivalent masculin jusqu'au genou ;
- b) bikinis ;
- c) maillots de bain réduits à un cache-sexe, maintenus par un cordon ou un autre dispositif (« strings ») ;
- d) maillots de bain féminins sans soutien-gorge (« monokinis »).

<sup>3</sup> Les vêtements en maille extensible composés d'une longue tunique à capuche et d'un pantalon (« burkinis ») ne sont pas autorisés pour la baignade ;

<sup>4</sup> Le nudisme peut être pratiqué dans un espace réservé à cet effet et prévu par le règlement.

<sup>5</sup> L'autorité communale du lieu de situation du bassin peut définir des zones de repos et d'ensoleillement dont l'accès est réservé aux femmes seulement et adopter d'autres dispositions complémentaires en matière de tenue.

## **Art. 7 Comportement**

<sup>1</sup> Quiconque utilise un bassin est tenu d'en respecter les règles et de s'abstenir de tout harcèlement des personnes présentes, notamment de tout comportement discriminatoire, agressif, insultant ou méprisant.

<sup>2</sup> Le bruit est toléré dans la mesure compatible avec la baignade, mais les hurlements, sifflets, tambours et autres instruments bruyants sont proscrits.

<sup>3</sup> Le responsable intervient s'il y a lieu, fait les représentations nécessaires et s'il le faut, expulse les fauteurs de trouble, en recourant au besoin à la force publique.

<sup>4</sup> Les appareils diffusant de la musique ne sont autorisés qu'à condition que l'utilisateur dispose d'un dispositif d'écoute individualisé qui limite le son à celui qui le porte.

<sup>5</sup> La consommation de tabac et celle d'alcool sont autorisées dans une mesure raisonnable.

<sup>6</sup> L'usage de drogues, même mineures, n'est pas autorisé dans un bassin.

<sup>7</sup> L'autorité communale du lieu de situation du bassin peut adopter des dispositions complémentaires en matière de comportement.

### **Art. 8 Réserve de la loi pénale genevoise**

Les contrevenants à la présente loi sont passibles des sanctions des articles 11C, 11D et 11E de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.

### **Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Alexis Barbey

La commission des affaires communales, régionales et internationales (ci-après : CACRI) a traité ce projet de loi le mardi 12 décembre 2023 sous la présidence de Jean-Marc Guinchard. Les travaux se sont déroulés en présence de Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du département des institutions et du numérique (DIN), de Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC), et de Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste.

### Résumé pour lecteur pressé

Le groupe UDC a déposé ce projet de loi à la suite de l'enlisement de son PL 13276 sur le burkini devant la commission judiciaire. Il émet des directives en matière d'hygiène, de tenue vestimentaire et de comportement, mais son point saillant réside dans l'interdiction du burkini qui en résulterait.

Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, aucun conflit n'est apparu en raison du port du burkini dans les piscines, malgré l'absence de règlement sur le sujet. C'est aussi pour pallier cette absence de règlement et pour mettre toutes les communes sur pied d'égalité que ce projet de loi a été rédigé.

Un large pouvoir dérogatoire sur ces règlements est laissé aux communes. Certains députés estiment même que la possibilité de déroger est telle qu'elle vide cette loi de toute substance, laissant chaque commune faire comme elle l'entend.

Quelques voix s'élèvent contre la différence de traitement entre les burkinis et les shorts ou les T-shirts antisolaires.

Une large majorité n'est pas convaincue par ce PL qui pose plus de questions qu'il n'en résout.

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 13377 :

Oui : 2 (2 UDC)

Non : 10 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 1 MCG)

Abstentions : –

## Présentation et débats de commission

### La CACRI auditionne M. Stéphane Florey, auteur

M. Florey prend la parole et rappelle que ce projet émane du PL 13276 qui modifie la loi pénale genevoise sur le burkini. Il invite les commissaires à relire le rapport sur ce PL qui est devant la commission judiciaire. Il rappelle également que son groupe souhaitait que le PL 13377 soit également renvoyé à la commission judiciaire.

Il ajoute qu'un certain nombre d'auditions avaient été votées par la commission judiciaire jusqu'au moment où un commissaire a demandé la votation de l'entrée en matière, laquelle a été refusée, annulant ainsi les auditions prévues. Il déclare que c'est la raison pour laquelle ce PL 13377 a été déposé, dans une perspective plus large qui demande toujours l'interdiction du burkini et la mise sur un pied d'égalité de toutes les piscines. Il précise que le projet laisse une marge de manœuvre aux communes.

Il remarque que la question de l'hygiène des bassins est également soulevée, à la suite des études menées sur les shorts de bain qui transportent des poussières et qui nuisent à la qualité de l'eau, entraînant une augmentation de l'usage de chlore. Quant aux personnes qui ont de l'eczéma et qui souhaitent couvrir leur corps, il rappelle que ces dernières ne vont pas dans des piscines puisqu'elles ne supportent pas le chlore.

Un député Ve demande la raison d'interdire les burkinis.

M. Florey répond que ce sont des questions de laïcité et d'hygiène qui motivent cette demande d'interdiction.

Un député Ve rappelle que la commission précédente avait indiqué qu'il est possible de rentrer dans une bibliothèque ou une piscine avec un signe religieux ostentatoire, seuls les employés étant tenus de s'en abstenir.

M. Florey répond que c'est la raison pour laquelle ce PL a été déposé, puisque le burkini ne semble pas adéquat.

Une députée S demande s'il y a eu des demandes des communes ou des piscines pour le dépôt de ce PL.

M. Florey rappelle le vote qui est intervenu à la Ville et le référendum qui n'a pas abouti pour quelques signatures. Il ajoute que le premier projet avait été déposé afin de mettre toutes les communes sur un pied d'égalité. Il rappelle que certaines communes ferment les yeux sur le burkini alors que le short de bain n'est pas toléré.

Une députée S répond que la proportion des utilisateurs est tout de même très différente. Elle demande à nouveau si des communes ont demandé qu'une

démarche légale soit entamée afin de prévenir des situations problématiques auxquelles elles seraient confrontées.

M. Florey ne le pense pas.

Une députée S déclare qu'il n'y a donc pas de problème.

M. Florey répond que ce n'est pas encore le cas à présent.

Une députée Ve demande quel est le champ d'application de ce PL, notamment à l'égard des piscines privées qui sont évoquées dans le texte.

M. Florey répond qu'à Corsier, il y avait jadis une piscine sise sur un terrain privé, raison pour laquelle le PL précise aussi les terrains privés.

Une députée Ve rappelle qu'il y a des effets de seuil qui sont pris en compte dans les études et elle se demande si une personne en burkini dans un bassin a réellement un impact. Elle se demande pourquoi ne pas avoir retiré le PL précédent, qui est revenu devant la commission judiciaire.

M. Florey répond que, s'il y a un prix d'entrée, une piscine privée peut être considérée comme une infrastructure conditionnée au même titre que les autres piscines. Il invite alors la commission à auditionner les communes pour préciser plus avant l'interdiction sur les shorts de bain. Il répète que ce PL aurait dû être renvoyé à la commission judiciaire, les deux objets auraient alors pu être traités en parallèle, avec le retrait du premier.

Un député PLR déclare avoir de la peine à comprendre la raison d'un PL sur les bassins de natation. Il observe qu'il y a tellement d'exceptions dans ce PL que ce dernier peut tout dire et ne rien dire. Il remarque qu'il est prévu qu'une dérogation totale puisse être adoptée par une commune. Il déclare que c'est en fin de compte une manière détournée de reprendre les éléments qui sont déjà étudiés par la commission judiciaire et il mentionne que ce PL vise surtout à mettre en œuvre l'article 6, alinéa 3 du PL 13377.

M. Florey déclare que ce projet a été rédigé en laissant une certaine marge de manœuvre aux communes.

Un député PLR déclare que c'est donc une loi à laquelle on peut déroger avec des sanctions qui sont inapplicables.

M. Florey répond que les communes devront justifier les raisons pour lesquelles elles dérogent.

Un député PLR remarque qu'une commune pourrait édicter un règlement indiquant que le bassin de natation n'est pas concerné par la loi 13377.

M. Florey répond que seules quelques dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Un député UDC rappelle le risque que des piscines deviennent des champs d'affrontement confessionnel avec la présence de burkini. Il rappelle que ce risque a été évité dans les écoles et les cimetières.

M. Florey acquiesce et mentionne que le risque est en effet existant. Il rappelle d'ailleurs que les signes religieux sont interdits dans les espaces publics en France.

Un député PLR déclare qu'il n'y a pas de problème dans les piscines de la Ville de Genève avec les burkinis, selon la Ville de Genève. Il ajoute que la Ville n'est pas très favorable à ce PL qui risque de créer, au contraire, des problèmes.

Un député Ve observe que les parents mettent de plus en plus souvent des T-shirts anti-UV à leurs enfants dans les piscines et il se demande si cela serait également interdit. Il se demande si laisser aux femmes la possibilité de s'habiller comme elles l'entendent n'est pas un motif de fierté.

M. Florey répond ne pas avoir vu de règlement à propos des T-shirts anti-UV. Il ajoute que les femmes qui portent des burkinis le font par obligation et non par choix. Il mentionne que son groupe ne cautionne pas ce type de contraintes.

### **Discussion de commission et vote**

Le président demande si des commissaires souhaitent des auditions complémentaires.

Un député UDC propose l'audition de l'ACG quant aux normes et aux questions d'hygiène.

M<sup>me</sup> Kast propose que le département soit également entendu pour cadrer la situation. Elle mentionne que ce PL pose des problèmes conséquents en termes de répartition des tâches entre les communes et le canton, ainsi que pour l'hôtellerie. Elle ajoute que la question de la laïcité est mal maîtrisée dans ce PL.

Un député PLR comprend la démarche, mais il déclare que ce PL n'est pas acceptable. Il répète que c'est une loi qui ne sert à rien et il craint que la commission soit ridicule en auditionnant l'ACG. En revanche, il mentionne que le PL devant la commission judiciaire devra être étudié. Il propose donc de voter immédiatement.



Le président passe au vote sur le principe d'un vote d'entrée en matière sur le PL 13377 :

Oui : 10 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 1 MCG)

Non : 2 (2 UDC)

Abstentions : –

***Le principe du vote sur l'entrée en matière est accepté.***

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 13377 :

Oui : 2 (2 UDC)

Non : 10 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 1 MCG)

Abstentions : –

***L'entrée en matière sur le PL 13377 est refusée.***

*Catégorie de traitement préavisée : II, 30 min*

*Date de dépôt : 5 janvier 2024*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de Guy Mettan

Une majorité de la commission des affaires communales, régionales et internationales a jugé bon de balayer ce projet de loi sans l'examiner et sans procéder aux auditions demandées sous divers prétextes qu'il convient de démonter ici.

On a ainsi prétendu que l'autonomie communale serait bafouée, qu'il comporterait tant de clauses dérogoratoires qu'il en deviendrait ineffectif, qu'un projet de loi similaire serait pendant devant la commission judiciaire, que ce PL viserait à jeter de l'huile sur le feu en soulevant un problème inexistant, etc.

Ces arguments sont pour le moins étonnants et il convient de les démonter un à un en commençant par les plus formels jusqu'aux plus essentiels.

Tout d'abord, et contrairement à ce qui a été affirmé en commission, ce projet de loi ne fait pas doublon avec le PL 13276 envoyé à la commission judiciaire puisque cette commission a suspendu l'examen du PL 13276 dans l'attente de la position de la CACRI sur le PL 13777. L'argument qui consiste à refuser le PL 13777 sous prétexte que la question serait déjà étudiée par la commission judiciaire est donc faux.

Par ailleurs l'autonomie communale, qui statue en matière de tenue dans les piscines, est pleinement respectée puisque le PL contient des clauses qui visent précisément à **compléter** (et non à les annuler, comme faussement allégué) les dispositions prévues par le PL par d'autres mesures si le besoin s'en faisait sentir. Il n'y a donc pas d'atteinte à l'autonomie communale, bien au contraire.

Quant à l'argument selon lequel ce PL soulèverait un faux problème, inventé de toutes pièces par l'UDC, car « personne ne serait gêné par le port du burkini dans les piscines » et « la Ville n'aurait relevé aucun incident dû au port du voile à ce jour », on est tenté de répondre : « Dieu merci ! » Dieu merci, nos concitoyennes et concitoyens sont assez conciliants pour ne pas faire d'esclandre face à la provocation qui consiste à se baigner en burkini, c'est-à-dire tout habillé, alors que le règlement ordinaire des piscines exige qu'on se baigne en costume de bain. Mais ce n'est pas parce qu'une majorité de

Genevois a accepté cette contrainte en silence jusqu'ici qu'on doit continuer à la lui imposer.

Et cela d'autant plus qu'il s'agit ici d'un cas patent d'inversion accusatoire. Les autorités municipales de la Ville enfreignent leur propre règlement et transforment les piscines en terrains de jeu pour le communautarisme islamiste, mais on a le toupet de prétendre que ce seraient les auteurs de ce PL qui seraient à l'origine du problème ! Ou l'art de se laver les mains en rejetant la faute sur l'autre. « C'est pas moi qui ai commencé, c'est lui ! » : pour nous, le sujet est trop sérieux pour qu'on le dispute avec des arguments de préau d'école et qu'on inverse le fardeau de la charge. Si la Ville avait eu la sagesse d'imposer le même costume de bain à toutes et à tous, on n'aurait pas besoin de légiférer.

Comme on pouvait s'y attendre, on a aussi entendu l'argument du réchauffement climatique : le burkini ne serait qu'une manière de se protéger des rayons UV qui provoqueraient des cancers, à la manière des mères qui enfilent un T-shirt à leurs bambins pour les protéger du soleil. A ceux qui craignent le soleil quand ils se baignent, on leur rappellera que les piscines ont en effet la désagréable habitude d'être ouvertes en été, c'est-à-dire quand le soleil est au zénith. Par ailleurs, personne n'a jamais interdit d'enfiler momentanément un T-shirt quand les rayons du soleil tapent trop fort. Mais il a toujours été convenu de l'enlever quand on va dans l'eau, ce qui n'est pas possible avec le burkini.

Dernière catégorie d'arguments de mauvaise foi, ceux des libertaires partisans de la liberté absolue de s'habiller comme on veut en public. L'argument de la liberté vestimentaire est en effet recevable pour les fervents défenseurs des libertés que nous sommes. Mais à condition de tenir compte de toutes les libertés, y compris celle de ne pas empiéter sur la liberté d'autrui. Or il est une interdiction vestimentaire que tout le monde respecte, celle de ne pas se promener nu en public, que ce soit dans la rue ou dans les piscines. Personne ne crie à l'atteinte aux libertés quand il s'agit de nudité. Et en cela on a bien raison, car il y a des règles de décence à observer dans toute société digne de ce nom. C'est même à cela qu'on reconnaît l'existence d'une société, ou d'une civilisation.

Une telle interdiction est donc bienvenue et n'est pas vécue comme une atteinte aux libertés citoyennes, les amateurs de nudisme pouvant s'épanouir ailleurs. Mais si c'est possible dans ce sens, cela devrait aussi l'être dans le cas inverse. Si le code vestimentaire prohibe la nudité intégrale, il peut tout à fait, dans le cas des piscines, s'appliquer à un excès de vêtements qui n'a rien à faire dans ce contexte. S'il n'y a pas d'atteinte à la liberté dans un sens, il ne devrait pas y en avoir non plus dans l'autre.

On remarquera d'ailleurs que les amateurs de nudisme, dont la pratique et les croyances relèvent aussi d'une sorte de religion laïque, ont la courtoisie de ne pas se sentir offensés par l'interdiction de cet usage en public, et que les amateurs et amatrices de burkini n'ont pas plus de raisons de se sentir offusqués par l'interdiction de porter leur vêtement préféré en public. Il n'y a donc nulle offense à interdire le burkini dans les piscines.

Venons-en aux arguments de fond. Le premier signataire du PL a rappelé à juste titre que le port du costume de bain était en premier lieu obligatoire pour des questions d'hygiène. Toutes les études faites sur cette mesure soulignent que d'autres vêtements que le costume de bain avaient pour effet d'augmenter la charge bactériologique des eaux, et nécessitaient donc davantage de chlore et donc davantage de pollution, et que les fibres libérées dans l'eau rendaient l'usage des filtres et le nettoyage des bassins plus compliqués et plus aléatoires. Il est donc assez comique de constater que des députés qui se disent soucieux d'environnement et d'économies énergétiques se fassent les chantres d'un vêtement qui pollue et obstrue davantage que ceux qui ont été préconisés jusqu'ici ! Libre à eux de se contredire, mais on ne nous empêchera pas de penser que leur discours relève du « deux poids, deux mesures », ou du double standard, plus que la rationalité écologique.

Dernier argument opposable au burkini : l'incitation au communautarisme que constitue son port. Confronté à des problèmes semblables par le passé, Genève avait eu la sagesse de les régler en amont, sans attendre que la situation dégénère. C'est ainsi qu'il y a une vingtaine d'années on avait adroitement réglé le problème du port du voile dans les écoles et celui des carrés confessionnels dans les cimetières. Or il n'est pas nécessaire de rappeler que les piscines sont d'abord des espaces publics, en mains publiques, au même titre que les écoles, et cela même si elles sont affectées à des activités de loisir. Il n'y a donc aucune raison de laisser ces lieux se transformer en terrain d'exhibition pour une religion particulière, et encore moins de les laisser se transformer en champs de luttes communautaristes. Alors que Genève se montre particulièrement chatouilleuse quand il s'agit d'affirmer la laïcité, voici qu'elle serait prête à la sacrifier dans ses piscines ! Loin d'être anecdotique, cette dérive constituerait un déni de laïcité, un signe affligeant que nous serions prêts à laisser le champ libre au prosélytisme islamiste même dans nos espaces de loisir.

Au nom de la pudeur et d'un art de vivre ensemble non galvaudé, au nom d'une *common decency* bien comprise comme diraient les Anglo-Saxons, il convient donc d'accepter ce projet de loi.